



Cas pratique droit pénal (annales ENM 2015)

Corrigé élaboré par Julie Haberman © ISP 2015

ENONCE

Le 20 avril 2015, trois individus : Paul (18 ans), Xavier (20 ans) et Kévin (16 ans), désœuvrés et à cours d'argent projettent de faire un braquage dans un bureau de tabac.

Tandis que Xavier et Kévin se chargent d'acheter le matériel adéquat à leur projet (ruban adhésif, gants et cagoules), Paul procède à un repérage des lieux, destiné à faciliter leur fuite, en faisant survoler un drone au-dessus du quartier de la Goutte d'or.

Par ailleurs, les trois compères font appel à Lionel (20 ans) pour les assister dans leur projet. Ainsi celui-ci est chargé de les emmener sur les lieux avec son véhicule et de faire le guet pendant que ces derniers commettent les faits.

Le 25 avril 2015, Xavier, Paul et Kévin décident de passer à l'acte et se précipitent dans un bureau de tabac qu'ils avaient repéré. Tandis que Xavier menace Philippe le gérant avec un pistolet à billes avant de l'immobiliser en le ligotant, Paul et Kévin s'emparent des clés de la caisse et parviennent à dérober des cigarettes et un fond de caisse. Le butin s'élève à environ 1000 euros.

Au moment où les trois amis prennent la fuite, Philippe, le buraliste parvient à dénouer les liens qui l'immobilisaient jusqu'alors et à appeler au secours. Les services de police, alertés par les riverains, se rendent immédiatement sur les lieux.

Paul, Xavier et Kévin sont interpellés.

En revanche, Lionel parvient à s'échapper.

A 17h50, les trois individus sont placés en garde à vue par les officiers de police judiciaire et se voient notifier leurs droits à 18h05. Les officiers de police judiciaire avisent le procureur de la République et font appel aux avocats sollicités par les trois gardés à vue ainsi qu'au médecin y compris pour le mineur qui refuse d'être examiné. La mesure prend fin le 26 avril à 16h45 et ils sont présentés au parquet.

Xavier a fait l'objet le 23 mars 2014 d'une condamnation à 3 mois d'emprisonnement avec sursis devenue définitive, pour des faits de recel d'extorsion. Paul et Kévin eux sont inconnus des services de police.

Vous répondrez aux questions suivantes par une argumentation juridique précise :

1 / Au regard des faits ci-dessus exposés, quelles sont les infractions susceptibles d'être retenues à l'égard des différents protagonistes et quelles sont les peines encourues ?

(6 points).

2 / Après avoir déterminé le cadre juridique de la procédure, vous examinerez la régularité des conditions d'interpellation, de la notification et de l'exercice des droits afférents à la garde à vue.

(6 points).

3 / Quelles sont les orientations procédurales susceptibles d'être envisagées à l'issue de la garde-à-vue et quelle juridiction peut être compétente pour juger cette affaire ?

(5 points).

4 / Enfin, par quels moyens juridiques les enquêteurs peuvent-ils, dans les jours à venir, faire localiser et interpellé Lionel. Dans quel cadre procédural ?

(3 points).

Tous droits réservés

PROPOSITION DE CORRIGE

Ce cas soulève différentes questions juridiques qu'il convient d'examiner successivement.

I. Les qualifications juridiques susceptibles d'être retenues

Le 20 avril 2015, Paul, Xavier et Kévin projettent de réaliser le braquage d'un bureau de tabac. Le 25 avril 2015, ils passent à l'acte avec l'aide de Lionel. Les rôles des différents protagonistes sont bien déterminés, Lionel conduit les trois comparses sur les lieux et fait le guet, Xavier menace le gérant d'un pistolet à bille et le ligote. Paul et Kévin s'emparent des clés de la caisse et dérobent ainsi un fond de caisse et les cigarettes pour un montant global de 1000 €.

Ces faits sont susceptibles de revêtir différentes qualifications pénales qu'il convient de déterminer.

A. A l'égard de Paul

1. Sur la qualification juridique

* Le vol avec le drone

L'article 223-1 du Code pénal prévoit et réprime l'infraction de mise en danger délibérée de la vie d'autrui. Plusieurs éléments tant matériels que moraux sont nécessaires à la qualification de la présente infraction :

- Condition préalable : existence d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement : deux arrêtés du 11 avril 2012 posent la réglementation concernant les aéronefs de loisirs. Ces arrêtés posent bien des obligations précises qui peuvent en conséquence être considérées comme particulières.
- Violation manifestement délibérée : en l'espèce le prévenu s'est en connaissance de cause détourné des obligations légales.
- Présence d'un risque grave pour autrui : en l'espèce et eu égard à la taille prévisible du drone, la chute de celui ferait courir un risque grave pour les personnes qui pourraient être touchées.

Cette première qualification peut en conséquence être envisagée.

*le braquage du bureau de tabac

L'article 311-1 du Code pénal prévoit et réprime l'infraction de vol qu'il définit comme « la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ». Plusieurs éléments tant matériels que moraux sont nécessaires à la qualification de la présente infraction :

- Condition préalable : une chose appartenant à autrui, la chose se définit ici comme un bien mobilier corporel susceptible d'appropriation : en l'espèce les sommes d'argent et les cigarettes sont des biens mobiliers corporels qui appartiennent au gérant du bureau de tabac.
- Soustraction : interversion de possession : en l'espèce, les biens étaient en la possession du gérant et ils se retrouvent en possession de Paul et Kévin. Cet élément matériel est rempli.
- Caractère frauduleux de la soustraction :
 - o Dol général : conscience et volonté de s'approprier une chose appartenant à autrui
 - o Dol spécial : vol de se comporter comme le propriétaire de la chose.

L'infraction de vol est caractérisée dans ses éléments tant matériels que moraux et entraînera donc une sanction.

2. Sur les peines encourues

*Mise en danger délibérée d'autrui

En application de l'article 223-1 du Code pénal, l'infraction est punie d'un an d'emprisonnement et 15000 € d'amende

*Vol

Lorsque le vol est simple il est puni, en application de l'article 311-3 du Code pénal de 3 ans d'emprisonnement en 45 000 € d'amende. Or en l'espèce, plusieurs circonstances aggravantes sont susceptibles d'être retenues :

- La présence de plusieurs personnes agissant en qualité de coauteurs ou complices : 311-4 1°) du Code pénal
- Lorsqu'il est commis dans un lieu ou établissement destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs ou marchandises : 311-4 6°), en l'espèce, le bureau de tabac est bien un établissement destiné à l'entrepôt de marchandises.
- La présence parmi les coauteurs ou complice d'un mineur : 311-4-1 du Code pénal, en l'espèce Kévin a 16 ans, il est donc mineur.
- Lorsqu'il est commis avec l'usage ou la menace d'une arme : 311-8 du Code pénal :
 - o Peu importe que l'arme soit factice : Crim. 5 août 1992.
 - o Peu importe que seul un des protagonistes ait eu l'arme en main, cette circonstance aggravante est dite réelle et est inhérente au vol : Crim.4 janv. 1985.
- La bande organisée : définie à l'article 132-71 Code pénal « *Constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions.* » Il doit y avoir au moins trois personnes pour retenir la bande organisée, c'est bien le cas en l'espèce. Le groupement a été formé en vue de commettre un braquage. Ce dessein infractionnel est matérialisé par différents actes à savoir, l'achat de matériel et le repérage des lieux.

En conséquence, la circonstance aggravante de bande organisée peut être retenue en l'espèce

En application de l'article 311-9 du CP « *Le vol en bande organisée est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende.*

Il est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui.

Il est puni de trente ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende lorsqu'il est commis soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

La peine encourue en l'espèce sera de 30 ans de réclusion criminelle et 150 000 € d'amende.

En application de l'article 132-2 du Code pénal, il y a concours d'infractions lorsqu'une infraction est commise par une personne avant que celle-ci ait été définitivement condamnée pour une autre infraction.

En ce cas, seule la plus haute qualification est retenue.

- B. A l'égard de Xavier
1. Sur la qualification juridique

(La séquestration n'étant pas au programme de l'ENM, le ligotage du gérant peut être envisagé sous le seul angle de la complicité)

*Le ligotage du gérant

L'article 224-1 du Code pénal prévoit et réprime l'infraction de séquestration. La séquestration consiste à retenir une personne dans un ou plusieurs lieux. L'infraction doit se prolonger dans le

temps, il s'agit donc d'une infraction continue. La durée de la séquestration n'influence pas la constitution de l'infraction mais la répression qui y est attachée. L'infraction suppose également l'illégalité des actes commis, c'est-à-dire qu'ils ne soient pas autorisés par la loi. Doit enfin être prouvé un dol général, l'auteur doit avoir la volonté de priver la victime de liberté, en ayant conscience de l'illégalité de ses agissements (définitions de M-L RASSAT, Droit pénal spécial, Infractions du Code pénal, Dalloz, 6^{ème} édition).

En l'espèce, le gérant du magasin est ligoté par Xavier, il est de ce fait privé de sa liberté d'aller et venir. Aucune justification légale ne vient justifié cette entrave, les éléments matériels de l'infraction sont en conséquence satisfaits. L'auteur avait en outre la volonté de séquestrer le gérant en sachant que cet acte était manifestement illégal.

L'infraction caractérisée tant dans ses éléments matériels que moraux pourra être retenue.

Les faits peuvent également être envisagés sous l'angle de la violence venant aggraver l'infraction de vol : article 311-4 4°) du Code pénal.

*La participation au braquage

Xavier ne commet aucun des éléments matériels du vol, toutefois sa participation au braquage facilite assurément la commission de l'infraction par les autres protagonistes. Sa participation au vol doit en conséquence être envisagée sous l'angle de la complicité.

L'article 121-7 du Code pénal dispose en effet que « *Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.*

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre. »

Doit ainsi être démontré :

- Un fait principal punissable : en l'espèce, le vol est caractérisé, la condition préalable de la complicité est satisfaite.
- Un acte de complicité qui peut être : une provocation, le fait de donner des instructions, une aide ou assistance. Il est possible de distinguer l'aide de l'assistance en matière de complicité. En effet, celui qui assiste est en principe présent, alors que celui qui aide ne l'est pas. En l'espèce, Xavier est présent, il s'agira d'assistance.
- Un acte de complicité qui doit être
 - o Positif : en l'espèce, la menace et la séquestration du gérant sont des actes positifs
 - o Causal : en l'espèce, la menace et la séquestration influence directement le succès du vol. le rôle causal de l'acte de complicité est donc établi
 - o Antérieur ou concomitant : en l'espèce, la menace et la séquestration se déroulent au même temps que le vol l'acte de complicité est donc concomitant.
- Une intention coupable : le complice doit avoir la conscience et la volonté de faciliter la commission d'une infraction par son acte. En l'espèce, l'intention coupable est parfaitement établie, les protagonistes ayant à l'avance déterminé la participation de chacun.

2. Sur les peines encourues

*La séquestration :

La séquestration est punie d'une peine de 20 ans de réclusion criminelle. La réduction de peine prévue en cas de séquestration inférieure à 7 jours ne peut être appliquée, puisque la libération de la victime n'est pas le fait des auteurs.

* La complicité de vol :

L'article 121-6 du Code pénal dispose que sera puni comme auteur le complice de l'infraction.

Se pose alors la question de l'application à la répression du complice des circonstances aggravantes. Seules les circonstances aggravantes réelles portant sur la matérialité de l'infraction se reportent sur la peine du complice. Ce sera en l'espèce notamment le cas de l'usage ou de la menace d'une arme.

*L'éventualité d'une récidive :

Xavier a été condamné en mars 2014 à une peine de 3 mois d'emprisonnement avec sursis, devenue définitive pour des faits de recel d'extorsion.

En application de l'article 321-1 du Code pénal, le recel est puni de 5 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende. En application de l'article 321-4 du même code la répression peut être aggravée lorsque l'auteur du recel avait connaissance de l'infraction initiale.

En l'espèce, Xavier a bien été définitivement condamné pour un délit.

En application de l'article 132-16 du Code pénal, « *le vol, l'extorsion, le chantage, l'escroquerie et l'abus de confiance sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction* ».

L'article 321-5 du Code pénal, le recel est assimilé au regard de la récidive à l'infraction dont provient le bien recélé.

En l'espèce, le recel doit être assimilé à l'extorsion, elle-même assimilée au vol.

En conclusion, la récidive pourrait être envisagée en l'espèce.

- C. A l'égard de Lionel
 - 1. Sur la qualification juridique
 - 2. Sur les peines encourues

Lionel ne commet aucun des éléments constitutifs du vol, toutefois il conduit sur place les protagonistes et fait le guet lors des opérations. Son comportement devra donc être envisagé sous l'angle de la complicité.

Les développements précédents consacrés tant à la caractérisation de la complicité qu'à sa répression sont transposables au cas de Lionel. Toutefois Lionel n'étant pas présent dans les locaux du bureau de tabac, il conviendra de viser l'aide en lieu et place de l'assistance au titre de la complicité.

- D. A l'égard de Kévin
 - 1. Sur la qualification juridique

Les développements relatifs au vol sont transposables à la situation de Kévin.

- 2. Sur les peines encourues

Kévin est âgé de 16 ans, il est donc mineur. Cette circonstance est nature à impacter les peines qu'il encourt.

L'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 dispose que les juridictions compétentes peuvent prononcer une peine à l'encontre des mineurs de 13 à 18 ans en tenant compte de l'atténuation de leur responsabilité pénale.

L'article 20-2 du même texte dispose que la peine privative de liberté doit être diminuée de moitié pour le mineur de plus de treize ans.

En l'espèce, Kévin encourt donc une peine de 15 années de prison au maximum.

Concernant les peines, et ce pour l'ensemble des protagonistes, des développements sur la période de sûreté comme sur les peines complémentaires sont évidemment possibles. Voir notamment l'article 311-4 du Code pénal.

II. Le cadre juridique et la régularité de la procédure

Le gérant se défait de ses liens, parvient à appeler au secours et les services de police interviennent en conséquence très rapidement. Kevin, Xavier et Paul sont interpellés et placés en garde à vue à 17h50 et leurs droits leur sont notifiés à 18h05. Il apparaît en conséquence nécessaire de déterminer, le cadre procédural dans lequel les enquêteurs ont agi et d'examiner la régularité des actes réalisés.

A. Le cadre d'enquête

En application de l'article 53 du Code de procédure pénale, l'enquête de flagrance s'applique aux crimes et délits flagrants punis d'emprisonnement. Le même article définit le crime et délit flagrant comme :

- celui qui se commet actuellement ou vient de se commettre
- dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est retrouvée en possession de traces ou indices ou poursuivie par la clameur publique.

Le texte pose donc une condition temporelle et une condition matérielle. La jurisprudence a par ailleurs, complété le texte et a notamment indiqué que la dénonciation d'une infraction 24 heures après sa commission permet d'ouvrir une enquête de flagrance.

En l'espèce, c'est le gérant qui a réussi à se défaire de ses liens et qui a alerté la police, très peu de temps après la fuite des différents protagonistes. L'infraction vient en conséquence de se commettre.

Le cadre d'enquête sera donc celui de la flagrance.

B. La régularité de l'interpellation et la garde à vue

*Sur l'interpellation

Aucun texte du Code de procédure pénale ne régit expressément l'arrestation lorsqu'elle est réalisée par les fonctionnaires de police, il faut donc se référer à un article généraliste. L'article 73 du Code de procédure pénale dispose qu'en cas de crime ou délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne à compétence pour arrêter l'auteur et le conduire devant l'OPJ.

En l'espèce, on est bien en présence d'une infraction commise avec flagrance et l'interpellation a au surplus été réalisée par les services de police.

L'interpellation est régulière.

*Sur la garde à vue

Il est nécessaire de distinguer la garde à vue de suspects majeurs et celle de Kevin mineur.

1. Sur la garde à vue de Xavier et Paul

La garde à vue est réglementée aux articles 62-2 et suivants du Code de procédure pénale.

- Les conditions de placement en garde à vue : la garde à vue est une mesure de contrainte qui ne peut être utilisée qu'à l'encontre d'une personne ayant commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'emprisonnement. Elle doit en outre être le seul moyen de parvenir à l'un des six objectifs visés par le texte. En l'espèce, les infractions commises sont toutes susceptibles d'être sanctionnées par plus d'une année d'emprisonnement voire par de la réclusion. Eu égard aux conditions de l'infraction, la garde à vue permettra notamment d'éviter la concertation entre les différents protagonistes. Elle est donc régulière de ce point de vue.
- La notification des droits : l'article 63-1 du Code de procédure pénale prévoit la notification immédiate des droits qu'il liste. La jurisprudence est venue compléter cette notion d'immédiateté de la notification. En l'espèce 15 minutes se sont écoulées entre le placement

en garde à vue et la notification des droits. Cette notification est régulière. La chambre criminelle de la Cour de cassation a en effet considéré que l'écoulement d'un délai de 15 min entre le placement en garde à vue et la notification des droits n'est pas excessif et que la mesure est régulière (Crim. 27 juin 2000).

- L'information du Procureur : l'article 63 I prévoit que l'information du procureur de la République doit être réalisée dès le début de la mesure. En l'espèce, l'information a bien été fournie au procureur de la République dès le placement en garde à vue. Cette exigence est en conséquence satisfaite.
- L'exercice des droits :
 - o Le droit à l'avocat : les articles 63-3-1 à 63-4-3 du Code de procédure pénale prévoient que la personne gardée à vue a le droit d'être assistée par un avocat lors de cette mesure. Pour les mineurs l'article 4 IV opère un renvoi à ces articles. En l'espèce, les trois protagonistes ont pu être assistés par l'avocat de leur choix lors de la garde à vue, elle est donc régulière de ce point de vue.
 - o Le droit à un examen médical : en l'espèce le médecin a été prévenu et on peut supposer qu'un examen médical a été réalisé. Cette exigence apparaît donc satisfaite.
- La durée de la garde à vue : en application de l'article 63 II du Code de procédure pénale, la durée de la garde à vue est de 24h. En application de l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945, la durée de la garde à vue du mineur de 16 ans révolus ne peut excéder 24h. En l'espèce, et pour les trois individus, la mesure de garde à vue a commencé le 25 avril à 17h50 pour se terminer le 26 avril à 16h45. Elle a duré moins de 24h et est donc régulière du point de vue de la durée, tant pour les suspects majeurs que pour Kévin mineur..

D'autres droits sont conférés à la personne gardée à vue, notamment le droit de faire prévenir un proche ou un employeur, mais également le droit de ne pas répondre aux questions qui lui sont posées. Aucune indication n'est fournie quant à la notification et à l'exercice de ces droits par les gardés à vue. La régularité de la mesure est toutefois conditionnée par la notification de ces droits et de leur exercice effectif.

2. Sur la garde à vue de Kévin

Les développements relatifs au placement en garde à vue et à la notification des droits sont transposables à la garde à vue du mineur. Sous réserve de la notification des droits spécifiques au mineur.

Sur la durée de la garde à vue : En application de l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945, la durée de la garde à vue du mineur de 16 ans révolus ne peut excéder 24h. En l'espèce, et pour les trois individus, la mesure de garde à vue a commencé le 25 avril à 17h50 pour se terminer le 26 avril à 16h45. Elle a duré moins de 24h et est donc régulière du point de vue de la durée, tant pour les suspects majeurs que pour Kévin mineur.

Sur l'information du procureur de la République, en application de l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945, le procureur de la République doit être immédiatement informé du placement en garde à vue d'un mineur. En l'espèce, le procureur semble avoir été informé dès le début de la mesure. Cette exigence est en conséquence respectée.

Sur l'examen médical : en application de l'article 4 III de l'ordonnance du 2 février 1945, l'examen médical est obligatoire en cas de garde à vue d'un mineur de 16 ans. En l'espèce, Kévin a 16 ans il dispose donc du droit d'être examiné par un médecin sans que cette possibilité s'impose de manière obligatoire. Il peut donc refuser l'examen médical sans que cela ne vienne impacter la régularité de la mesure de garde à vue.

La garde à vue du mineur présente de nombreuses autres spécificités dont il n'est pas fait état dans le cas pratique proposé :

- L'enregistrement des auditions du mineur

- La nécessité de faire prévenir les représentants légaux du mineur dès le placement en garde à vue
- Le droit pour les représentants légaux de désigner un avocat : en l'espèce les avocats choisis par les gardés à vue ont été prévenus, il semble que cette exigence soit satisfaite.

La régularité de la garde à vue est toute entière conditionnée au respect de ces exigences spécifiques à la garde à vue des mineurs.

III. La suite de la procédure

A. Les orientations procédurales susceptibles d'être poursuivies

*L'ouverture d'une instruction préparatoire :

L'article 79 du Code de procédure pénale dispose que l'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime, facultative pour ce qui concerne les délits et exceptionnelles en matière contraventionnelle.

En l'espèce, les faits commis sont susceptibles de revêtir une qualification criminelle.

L'ouverture d'une instruction préparatoire est obligatoire.

En application de l'article 80 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction est saisi in rem.

En l'espèce, l'ensemble des protagonistes n'est pas connu, Lionel a pris la fuite. Le magistrat du Parquet devra en conséquence devra viser une instruction ouverte contre Paul, Xavier, Kévin et X pour que le juge d'instruction puisse, par commission rogatoire procéder à des investigations concernant la participation de Lionel.

*L'éventualité d'une mise en examen :

En application de l'article 116 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction peut mettre un suspect en examen après avoir procédé à son interrogatoire de première comparution.

En l'espèce, il est probable que le juge d'instruction décide de mettre l'ensemble des protagonistes en examen après avoir procédé à leur interrogatoire.

En ce qui concerne les mineurs, le juge d'instruction et le juge des enfants ont une compétence partagée pour la mise en examen (article 5 de l'ordonnance du 2 février 1945).

*La présentation des protagonistes au juge des libertés et de la détention :

L'article 137 du Code de procédure pénale détermine le sort de la personne mise en examen. Si elle reste par principe libre, elle peut également être, en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, placée sous contrôle judiciaire, assignée à résidence sous surveillance électronique ou placée en détention provisoire.

La détention provisoire est régie aux articles 143-1 et suivants du Code de procédure pénale. Elle ne peut être prononcée que si la personne mise en examen encourt une peine criminelle ou une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à trois.

En l'espèce, les protagonistes encourt tous une peine criminelle

Cette première condition est satisfaite.

En application de l'article 144 du Code de procédure pénale, la détention provisoire doit être le seul moyen de parvenir à l'un des objectifs fixés par le texte.

En l'espèce, il existe plusieurs protagonistes, on peut envisager la détention provisoire permettra d'empêcher la concertation frauduleuse des différents protagonistes.

Le placement en détention provisoire est donc envisageable.

Les articles 11 et suivants de l'ordonnance du 2 février 1945 régissent la détention provisoire de la personne mineure mise en examen. Le texte pose différentes exigences, la détention provisoire doit être une mesure indispensable, que toute autre mesure soit impossible et que les obligations du contrôle judiciaire ou de l'ARSE soient insuffisantes. Les mineurs de 16 ans révolus ne peuvent être placés en détention provisoire que dans le cas où

- 1- Ils encourent une peine criminelle
- 2- Ils encourent une peine correctionnelle de 3 ans et plus
- 3- S'ils se sont volontairement soustraits aux obligations du contrôle judiciaire ou de l'ARSE

En l'espèce Kévin encourt une peine criminelle.

Le placement en détention provisoire de ce mineur apparaît donc comme possible.

*La possibilité d'une correctionnalisation judiciaire

La correctionnalisation judiciaire est une pratique qui vise à ne pas retenir, notamment une circonstance aggravante pour éviter la qualification de crime et pouvoir renvoyer les individus devant le tribunal correctionnel. La difficulté dans le cadre d'un cas pratique est que la correctionnalisation ne se rattache pas précisément à un article du Code de procédure pénale. Seul l'alinéa 4 de l'article 469 du Code de procédure pénale « reconnaît » cette pratique. La majeure pourra donc se référer à cet article. La circonstance aggravante précédemment développée d'utilisation d'une arme pourrait en l'espèce ne pas être retenue pour permettre la correctionnalisation.

B. Les juridictions compétentes

L'article 231 du Code de procédure pénale fixe la compétence de la Cour d'assises. La Cour d'assises a plénitude de juridiction pour juger les accusés qui sont renvoyés devant elle par l'ordonnance de mise en accusation.

En l'espèce, Kévin, Paul, Xavier et Lionel ont commis de faits de vol avec arme ou tentative de vol avec arme et autres infractions connexes.

La Cour d'Assises sera donc compétente pour juger les faits de vol avec arme et les infractions qui s'y rapportent. Mais Kévin étant mineur, il ne peut pas être renvoyé avec les autres individus devant la Cour d'assises.

L'article 20 de l'ordonnance du 2 février 1945 dispose que « *Le mineur de 16 ans au moins, accusé de crime sera jugé par la Cour d'assises des mineurs [...]* ».

Kévin avait 16 ans révolus au moment des faits. Il pourra être renvoyé devant la Cour d'assises des mineurs.

Si la correctionnalisation est retenue, les juridictions compétentes sont différentes, il s'agira du Tribunal correctionnel pour les majeurs (article 381 du Code de procédure pénale) et le tribunal pour enfants en ce qui concerne Kévin (article 1^{er} et 13 et suivants de l'ordonnance du 2 février 1945).

IV. La localisation de Lionel

Lionel parvient à s'échapper avant l'intervention des services de police. Il importe de déterminer les moyens susceptibles d'être déployés pour parvenir à son interpellation ainsi que le cadre procédural dans lequel ces moyens seront employés.

A. Le cadre procédural

En application de l'article 53 du Code de procédure pénale, l'enquête de flagrance ne peut durer plus de huit jours. Par exception lorsque des investigations sont nécessaires à la manifestation de la vérité, le procureur de la République peut prolonger l'enquête de flagrance pour une durée de huit jours.

En l'espèce, le cadre procédural dans lequel les enquêteurs vont intervenir dépend de cette durée. Si les actes sont réalisés moins de huit jours après la commission des faits, ils le seront dans le cadre d'une enquête de flagrance. On peut douter de la pertinence de la prolongation de l'enquête de flagrance, en raison de l'instruction obligatoire.

Si les actes sont réalisés plus de huit jours après la commission des faits, ils le seront dans le cadre de l'instruction. En ce cas, en application de l'article 151 du Code de procédure pénale, les actes peuvent être réalisés par les officiers de police judiciaire en application d'une commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction.

⚠ A partir du moment où l'instruction est ouverte, l'enquête de flagrance prend fin. Les enquêteurs agiront dès lors nécessairement dans le cadre de l'instruction préparatoire en vertu d'une commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction.

Enfin, en application de l'article 122 du Code de procédure pénale, un mandat de recherche peut être décerné à l'encontre d'une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il est l'ordre donné à la force publique de rechercher la personne à l'encontre de laquelle il est décerné et de le placer en garde à vue. Il est décerné par le juge de l'instruction.

En l'espèce, Lionel a participé au braquage, en conduisant les protagonistes sur les lieux et en faisant le guet pendant le braquage. Son intervention a pu être constatée par les fonctionnaires de police au moment de leur intervention ou porté à leur connaissance pendant les interrogatoires des autres participants. Il existe donc des raisons plausibles de considérer qu'il a participé aux faits.

Le juge d'instruction pourra délivrer un mandat de recherche à l'encontre de Lionel.

L'alinéa 6 de l'article 122 du Code de procédure pénale dispose que « *Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher la personne à l'encontre de laquelle il est décerné et de la conduire devant lui après l'avoir, le cas échéant, conduite à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où elle sera reçue et détenue* ».

En l'espèce, Lionel a pris la fuite.

Le juge d'instruction pourra donc décerner un mandat d'arrêt contre lui.

B. Les moyens employés

L'article 230-32 du Code de procédure pénale dispose que « *Il peut être recouru à tout moyen technique destiné à la localisation en temps réel, sur l'ensemble du territoire national, d'une personne, à l'insu de celle-ci, d'un véhicule ou de tout autre objet, sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur, si cette opération est exigée par les nécessités :*

- 1- *D'une enquête ou d'une instruction relative à un délit prévu au livre II ou aux articles 434-6 et 434-27 du code pénal, puni d'un emprisonnement d'au moins trois ans ;*
- 2- *D'une enquête ou d'une instruction relative à un crime ou à un délit, à l'exception de ceux mentionnés au 1° du présent article, puni d'un emprisonnement d'au moins cinq ans ;*
- 3- *D'une procédure d'enquête ou d'instruction de recherche des causes de la mort ou de la disparition prévue aux articles 74, 74-1 et 80-4 ;*
- 4- *D'une procédure de recherche d'une personne en fuite prévue à l'article 74-2.*

La géolocalisation est mise en place par l'officier de police judiciaire ou, sous sa responsabilité, par l'agent de police judiciaire, ou prescrite sur réquisitions de l'officier de police judiciaire, dans les conditions et selon les modalités prévues au présent chapitre.

En l'espèce, l'enquête porte sur des faits susceptibles de revêtir une qualification criminelle.

Le recours à la géolocalisation est donc possible.

Tous droits réservés